



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2012002-0012 - ARRETE relatif au prorogation du délai de début d'exécution de l'étude Schéma Directeur Commercial du Syndicat mixte de Cohérence Territoriale du Pays des Cévennes	1
Arrêté N °2012003-0004 - ARRETE portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) de l'Etablissement EPC FRANCE sur la commune de Bagard	3

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2011364-0025 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé "16 rue Ranguel" sur la commune de NIMES.	7
Arrêté N °2011364-0026 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé en rez- de- chaussée porte de droite de l'immeuble sis "19 bis rue Enclos Rey" sur la commune de NIMES.	19
Arrêté N °2011364-0027 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé "14 rue Barbès" à BEUCAIRE.	30

DISE

Arrêté N °2012003-0005 - enque^te publique ZAC La Carrierrasse à Saint Julien Les Rosiers	39
---	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012003-0003 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2012	43
Arrêté N °2012004-0001 - Arrêté portant classement d'un meublé de tourisme sis à SALINELLES et appartenant à M. Stephen GRAY	49
Arrêté N °2012004-0002 - Arrêté portant classement d'un meublé de tourisme situé à SALINELLES et appartenant à M. Stéphen GRAY	52
Arrêté N °2012004-0003 - Arrêté portant classement d'un meublé de tourisme situé à SALINELLES et appartenant à M. Stephen GRAY	55
Arrêté N °2012005-0006 - AP portant convocation des électeurs pour l'élection partielle des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc- Roussillon et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes	58
Arrêté N °2012005-0007 - AP portant constitution de la Commission d'Organisation des Elections pour l'élection des Membres de la Chambre régionale de Commerce et d'Industrie du Languedoc- Roussillon et des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de NIMES	60

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Gard**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Observation Territoriale

Affaire suivie par : Caroline FRIOL
Tél : 04.66.62.65.13
Courriel : caroline.friol@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011-

relatif au prorogation du délai de début d'exécution
de l'étude Schéma Directeur Commercial
du Syndicat mixte de Cohérence Territorial du Pays des Cévennes

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°96-629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements

Vu l'arrêté attributif de subvention pour l'étude du Schéma Directeur Commercial réalisée dans le cadre de la démarche SCoT Grenelle en date du 15 décembre 2009

Vu la demande de prorogation du délai du début d'exécution du Syndicat Mixte du SCoT Pays Cévennes en date du 4 novembre 2011,

Considérant que les difficultés administratives rencontrées par le Syndicat Mixte, en particulier l'appel d'offres infructueux lancé en mars 2010, sont de nature à proroger le délai de début d'exécution d'une année supplémentaire,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Le délai de début d'exécution de l'étude du Schéma Directeur Commercial, initialement fixé à deux années à compter de la date d'attribution de la subvention du 15 décembre 2009, est prorogé d'une année supplémentaire.

Article 2:

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 janvier 2012

P/Le Préfet

La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

ARRETE N°

portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) de l'établissement EPC FRANCE sur la commune de Bagard

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-15 à L. 515-25 ; R515-40 à R 515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques technologiques et ses articles L. 123-1 et suivants ; R 123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-20 du 17 juillet 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Nitrobickford (devenu EPC FRANCE) sur la commune de Bagard, prorogé par arrêté préfectoral n° 2011-06 du 14 janvier 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-41 du 9 novembre 2011, prenant acte du changement d'exploitation de l'unité de stockage de produits explosifs située sur la commune de Bagard,

Vu la décision du 24 octobre 2011 n°E11000169/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur pour le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement EPC FRANCE sur la commune de Bagard, en la personne de M. Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, en retraite.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement EPC FRANCE à Bagard sera soumis à une enquête publique pendant une durée de cinq semaines, du 23 janvier au 24 février 2012.

Le siège de l'enquête est à la Mairie de Bagard, 159 route d'Alès.

Article 2 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Christol les Alès, Saint Jean du Pin et Bagard du 23 janvier au 24 février 2012, afin d'y être consultés aux heures et jours d'ouverture habituels des mairies. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au siège de l'enquête.

Article 3 :

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Bagard aux jours et heures suivants :

lundi 23 janvier 2012, de 9 heures à 12 heures,
mercredi 1er février 2012, de 14 heures à 17 heures,
mercredi 15 février 2012, de 9 heures à 12 heures,
vendredi 24 février 2012, de 9 heures à 12 heures.

Article 4 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Christol les Alès, Saint Jean du Pin et Bagard et pourra être publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage établi par chaque maire.

Article 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de faire publier un avis dans la presse quinze jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours. Ces avis seront insérés en caractères apparents dans les journaux "Midi-Libre" et "La Marseillaise".

Article 6 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres de l'enquête publique seront clos et signés par les Maires et transmis avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions motivées sur le projet de PPRT au Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard), dans un délai de 30 jours à compter du 24 février 2012.

Article 7 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions sera déposée et consultable dans les Mairies de Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Christol les Alès, Saint Jean du Pin et Bagard ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques, Unité Culture du Risque- 89 rue Weber CS 52002 30900 Nîmes cedex 2.

Article 8 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

A l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement EPC FRANCE à Bagard sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bagard,
- Monsieur le Maire de la commune de Boisset et Gaujac,
- Monsieur le Maire de la commune de Christol les Alès,
- Monsieur le Maire de la commune de Générargues,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean du Pin,
- Monsieur Marc BONATO commissaire enquêteur,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable.
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Sous Préfet d'Alès.

Article 10 :

Monsieur le commissaire enquêteur, Messieurs les Maires des communes de Boisset et Gaujac, G nerargues, Saint Christol les Al s, Saint Jean du Pin, Bagard et Monsieur le Directeur D partemental des Territoires et de la Mer du Gard sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t .

Fait   N mes, le 3 janvier 2012

P/Le Pr fet

sign  : Martine LAQUIEZE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes le, 30 DEC. 2011

Délégation Territoriale
du Gard

ARRETE N°

**Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé
« 16, rue Ranguell » sur la commune de Nîmes**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4,

Vu les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011145-002 du 25 mai 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Vu le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé en date du 15 juillet 2010 modifié par le rapport en date du 18 juillet 2011

Vu les résultats du diagnostic plomb réalisé le 11 mai 2010 par la société Alliance Sud Expertise indiquant la présence d'unité de plomb de classe 3 accessible,

Vu l'avis du 22 novembre 2011 du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier

Considérant que les logements et les parties communes de cet immeuble constituent un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Parties communes :

- Présence d'infiltrations par la toiture et les façades (remontées telluriques) ;
- Gouttières et descente d'eaux en mauvais état ;

- Réseau d'évacuation des eaux usées anarchiques et mélangé pour partie au pluvial ;
- Présence de plomb dans les peintures ;

Logement 1 occupé par Monsieur et Madame AUGIER

- Présence de traces d'humidité ;
- Système de ventilation inefficace ;
- Chauffage insuffisant et importantes déperditions thermiques;

Logement 2 occupé par Madame DELAVY

- Pièce à vivre (chambre) ne disposant pas d'ouverture donnant à l'air libre ;
- Eclairage naturel faible dans la chambre ;
- WC donnant directement dans la cuisine ;
- Manifestations d'humidité ;
- Ventilation générale et permanente inefficace ;
- Importantes déperditions thermiques ;
- Ensemble des surfaces vétustes, difficile à entretenir.

Logement 3 occupé par Monsieur DUCROQ

- Présence d'une pièce noire sans ouvrant donnant à l'extérieur (chambre) ;
- Ventilation générale et permanente non conforme ;
- Importantes déperditions thermiques;
- Ensemble des surfaces vétustes.

Logement 4 occupé par Madame KUPIECK (ex logement Monsieur LIABOEUF)

- Pièce à vivre (séjour) ne disposant pas d'ouverture donnant à l'air libre ;
- WC donnant directement dans la cuisine ;
- Ventilation générale et permanente inefficace;
- Importantes déperditions thermiques;
- Dispositif de chauffage insuffisant.

Logement 5 :

Vacant.

Logement 6 :

Vacant, en cours de travaux.

Logement 7 occupé par Monsieur COURTIL

- Réseau d'eaux usées (évier et lave linge) refoulant dans le bac à douche ;
- Importantes déperditions thermiques;
- Installation électrique non sécurisée ;
- Dispositif de chauffage insuffisant.

Logement 8 occupé par Monsieur DE SOUSA

- Système de ventilation inefficace ;
- Présence d'humidité sur un mur des toilettes

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'immeuble sis 16, rue Ranguel à Nîmes références cadastrales DO0247, propriété de M. DE SOUSA Fernand, résidant 119, rue Paul Valéry au GRAU DU ROI, né le 12-07-1953, à LEIRA PORTUGAL, Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, mentionné à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

Parties communes :

- Suppression des infiltrations par façades et traitement des remontées telluriques ;
- Reprise de la toiture y compris rives, solins et gouttières,
- Reprise des descentes d'eaux usées et séparation d'avec les eaux pluviales,
- Suppression définitive du risque d'accessibilité au plomb attesté par un CREP et des mesures d'empoussièrément au sol conformément aux dispositions réglementaires ;

Logement 1 occupé par Monsieur et Madame OGIER

- Installation d'un dispositif de chauffage fixe adapté ;
- Mise en place d'une ventilation générale et permanente ;
- Isolation de l'ensemble du logement ;
- Réfection des surfaces.

Logement 2 occupé par Madame DELAVY

- Réorganisation du logement afin de supprimer la pièce noire et l'accès direct des WC dans la cuisine ;
- Installation d'un dispositif de chauffage fixe adapté ;
- Mise en conformité de la ventilation générale et permanente ;
- Isolation de l'ensemble du logement ;
- Remise en état de l'ensemble des surfaces du logement.

Logement 3 occupé par Monsieur DUCROQ

- Réorganisation du logement afin de supprimer la pièce noire ;
- Mise en conformité de la ventilation générale et permanente ;
- Isolation de l'ensemble du logement ;
- Remise en état de l'ensemble des surfaces du logement.

Logement 4 occupé par Madame CUIECK (ex logement Monsieur LIABOEUF)

- Réorganisation du logement afin de supprimer la pièce noire;
- Mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Mise en conformité de la ventilation générale et permanente ;
- Isolation de l'ensemble du logement ;
- Mise en d'un place dispositif de chauffage fixe adapté ;
- Remise en état des surfaces du logement.

Logement 7 occupé par Monsieur COURTIL

- Mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Isolation de l'ensemble du logement ;

- Mise en place d'un dispositif de chauffage fixe adapté ;
- Remise en état des surfaces du logement.

Logement 8 occupé par Monsieur DE SOUSA

- Mise en place d'une ventilation générale et permanente ;
- Suppression des causes d'humidité.

Par ailleurs, les logements devront comporter les équipements nécessaires à la salubrité et définis par référence aux caractéristiques de décence des logements.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, les logements 2, 3, 4, 5 et 6 sont interdits à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1er avril 2012 jusqu'à la main levée du présent arrêté d'insalubrité.

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, doit, avant le 1er février 2012, informer le Maire ou le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui sera effectué par la collectivité publique et à ses frais.

Article 5 :

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Nîmes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Nîmes, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à Nîmes Métropole ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif (avenue Feuchères, 30000 Nîmes) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 :

La secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Nîmes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de Police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet

ANNEXES

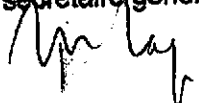
Plan de l'immeuble

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

ANNEXE 1

Droits des occupants :

Conformément à l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique, les dispositions des articles L521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits ci-après, sont applicables aux occupants tels que définis à l'article L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L 521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2 du CCH

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1 du CCH

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 30 DEC. 2011

ARRETE n°

**Portant déclaration d'insalubrité réparable un logement
situé en rez de chaussée porte de droite de l'immeuble sis,
« 19 bis, rue Enclos Rey » sur la commune de NIMES**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 (cas des hôtels meublés),

Vu les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

Vu le diagnostic de risque d'intoxication au plomb des peintures en date du 28 juin 2011 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011145-0002 du 25 mai 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé en date du 27 juillet 2011,

Vu l'avis du 22 novembre 2011 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Présence d'une chambre ne disposant pas d'ouvrant donnant à l'air libre,
- Ensemble des revêtements dégradés ne permettant pas un entretien satisfaisant et présentant des défauts de planéité, notamment en ce qui concerne le sol,
- Présence d'importantes manifestations d'humidité causée par des infiltrations et des remontées telluriques sur les murs de façade,
- Système de ventilation n'assurant pas un renouvellement satisfaisant de l'air,
- Menuiseries non étanches à l'air et à l'eau,
- Défaut d'isolation favorisant la condensation,

- Installation électrique non sécurisée pouvant occasionner un risque d'incendie et de contacts directs;
- Absence de dispositif de chauffage fixe en état d'usage,
- Installation sanitaire défectueuse et non entretenue,
- Présence de plomb accessible dans le logement,
- Ensemble du logement mal entretenu et encombré par des accumulations d'objets divers.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Considérant en outre que le logement est manifestement sur occupé et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-1 et L.521-3-1, I (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er :

Le logement sis, 19 bis rue Enclos Rey à Nîmes – sur la parcelle cadastrée DO571 – situé en rez de chaussée, porte de droite, propriété de la Société Civile Immobilière ENCLOS REY 19, ayant son siège social à 27B rue Rouget de L'Isle à NIMES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519007199, représenté par M. AUSSET Philippe, en qualité de gérant, propriété acquise par acte du 27 février 2010 reçu par M.CHALVET, notaire à NIMES et publié le 18 mars 2010 (date de dépôt) référence d'enlissement 2010P3111, ou ses ayants droit,

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, mentionné à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans le délai de *6 mois* les mesures ci-après :

- Réaménagement du logement afin d'offrir un éclairage naturel et des conditions d'aération satisfaisante dans chaque pièce de vie;
- Réparation des fissures et des revêtements de sol ;
- Suppression des causes d'humidité ;
- Mise en place d'un système de ventilation générale et permanente du logement ;
- Réfection ou changement des menuiseries afin de garantir l'étanchéité à l'air et à l'eau tout en garantissant un renouvellement satisfaisant de l'air dans le logement ;
- Mise en place d'un chauffage fixe desservant l'ensemble des pièces et permettant de chauffer ce logement dans les conditions normales de température et de coût, avec le choix d'une énergie adaptée à cette fin et des conditions d'isolation des parois et des baies également adaptées.

Suppression définitive de l'accessibilité au plomb, par des moyens appropriés, à savoir décapage hors site ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures cité dans les visas.

La réfection, des équipements suivants nécessaires à la salubrité et définis par référence aux caractéristiques de décence du logement à savoir maçonner le soubassement du bac à douche et procéder au nettoyage et débouchage du reste des installations sanitaires, dans le délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents, et après que le propriétaire ait fourni toutes les attestations obligatoires avant une remise en location, ainsi que les mesures d'empoussièrement de contrôle après travaux d'enlèvement du plomb.

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1^{er} mars 2012, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, doit, avant le 1^{er} février 2012, informer le maire ou le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité à ses frais.

Article 5 :

Compte tenu de l'état de sur occupation du logement suivant, de par sa configuration non adaptée à la taille du ménage, composé de :

M^{elle} VALANTIN Emilie,

M. LERNOULD Ange,

M LERNOULD Oliver (enfant),

M^{elle} LERNOULD Marie Sara (enfant).

Le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique, en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement, en application de l'article L. 521-1 et du I de l'article L.521-3-1 du même code, ou d'en supporter le coût jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché à la mairie de NIMES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de NIMES, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à Nîmes Métropole ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

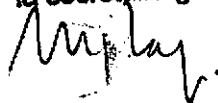
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif (avenue Feuchères, 30000 Nîmes) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9

La secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Nîmes, le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ARRETE n°
ANNEXE N° 1

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code

ANNEXE N° 2

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L' HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.

1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N° 3

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Nîmes le 30 DEC. 2011

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 14 rue Barbès à BEUCAIRE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011145-0002 du 25 mai 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 26 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis le 22 novembre 2011, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des occupants, notamment du fait de l'humidité récurrente cumulée à la mauvaise isolation thermique, à l'insuffisance de chauffage et à l'absence système de ventilation, mais aussi de la présence de revêtements dégradés contenant du plomb ;

Considérant que le logement n'est pas adapté à la composition de la famille ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le logement se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 14 rue Barbès à BEUCAIRE, parcelle cadastrée AZ n°171, occupé par la famille EL OUALY Mohamed et appartenant à madame BARI, domiciliée «2 rue Bichat» à LYON, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, mentionné à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- 1 – restructuration du logement afin de supprimer la pièce noire ou réaménagement de la pièce (dressing...) afin qu'elle ne puisse plus être utilisée comme pièce de vie ;
- 2- doublage des murs périphériques en veillant à respecter la réglementation thermique en vigueur et en prenant soin d'utiliser un isolant non sensible à la présence d'humidité ;
- 3- remplacement des menuiseries extérieures, qui devront impérativement tenir compte des performances énergétiques requises par la réglementation thermique ;
- 4- mise en place d'un système de chauffage adapté au type d'isolation thermique de manière à obtenir une température d'au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- 5- mise en œuvre d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux, fenêtres fermées, sans occasionner des déperditions de chaleur trop importantes ;
- 6- suppression des problèmes d'humidité ;
- 7- réalisation des travaux visant à supprimer les revêtements contenant du plomb. Compte tenu de la toxicité du plomb, les travaux devront être réalisés avec les précautions nécessaires pour éviter la prolifération des poussières et la contamination des ouvriers et des occupants. C'est la raison pour laquelle il sera impératif de communiquer (au service santé et environnement de la DTARS) avant le début des travaux : le nom et les coordonnées de l'entreprise, la date de début des travaux et leur durée, le descriptif des travaux, leur déroulement en indiquant les dispositifs de protection contre les poussières ;
- 8- vérification de l'installation électrique par un organisme de contrôle et mise en sécurité selon les prescriptions édictées ;
- 9- réfection de la plomberie afin de rétablir un bon écoulement des eaux usées ;
- 10- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Article 3 :

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 :

Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement occupé par la famille EL OUALY, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique, en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de l'article L. 521-1 et du I de l'article L.521-3-1 du même code, ou d'en supporter le coût jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 :

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au locataire mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de BEAUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de BEAUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.


Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de BEAUCAIRE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents de police judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

* Martine LAQUIEZE

ANNEXE N° 1

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N° 2

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L' HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en

application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas

d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou

III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N° 3

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
- Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Direction départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
Délégation Interservices de l'Eau
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
Télécopie : 04 66 23 28 79
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement et notamment de ses articles L.214-1 à L.214-6 et L123-1 à L123-16 pour l'aménagement de la ZAC La Carrierasse sur la commune de Saint Julien Les Rosiers .

COMMUNE DE SAINT JULIEN LES ROSIERS

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation et ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation inter services de l'eau (DISE) ;

VU l'arrêté n°2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS et la décision n° 2010-JPS n°1 en date du 4 mai 2010 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;

VU la décision n° 2011350-0001 fixant la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard pour l'année civile 2012;

Vu la décision en date du 6 décembre 2011 du tribunal administratif de Nîmes désignant M. Henri- Claude BARDIN commissaire enquêteur;

VU le dossier de demande de la commune de Saint Julien Les Rosiers déposé en préfecture le 16 novembre 2011 ;

VU le rapport du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 16 novembre 2011 ;

SUR proposition du chef de la D.I.S.E.;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint Julien Les Rosiers à une enquête préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement et notamment de ses articles L 214-1 à L214-6 et 123-1 à L 123-16.

ARTICLE 2:

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Henri-Claude BARDIN , commissaire divisionnaire honoraire .

ARTICLE 3:

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Saint Julien Les Rosiers, siège de l'enquête, et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 4:

Est concerné pour cette opération, les rubriques suivantes de la nomenclature prévue par l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement:

Rubrique	INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues .:	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers dans le lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200 m ² .	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau sur une surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha	Déclaration

;

ARTICLE 5

Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Saint Julien Les Rosiers pendant 31 jours consécutifs, du lundi 30 janvier 2012 au mercredi 29 février 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairie de Saint Julien Les Rosiers:

- le lundi 30 janvier 2012, de 9h à 12h,
- le mercredi 29 février 2012 de 14h à 17h.
- Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint Julien Les Rosiers. Le commissaire enquêteur les annexera au registre.

ARTICLE 6 -:

A l'expiration du délai prescrit, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7:

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit la commune de Saint Julien Les Rosiers et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 8:

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier d'enquête au chef de la délégation inter services de l'eau avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 9:

Le conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis devra être transmis au chef de la délégation inter services de l'eau au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pour être pris en considération.

ARTICLE 10:

Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du maire concerné, affiché et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera en outre, inséré, par les soins du chef de la D.I.S.E., en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délais de un an à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 12:

Le chef de la D.I.S.E. du Gard, le maire de Saint Julien Les Rosiers et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à la maire concernée, au commissaire enquêteur et au service instructeur .

A Nîmes, le 03 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation

Le chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 3 janvier 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

ARRETE N°
fixant le calendrier des appels à la générosité
publique pour l'année 2012

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 645
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.2212.2 et L.2215.1 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en
faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes
faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des
comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du Ministre de l'Intérieur relative à
l'appel à la générosité publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1957 réglementant les quêtes et ventes
d'insignes,

VU la circulaire n° IOCD1130518C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer,
des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, relative au calendrier des journées
nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012, en date du 16 décembre
2011,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur
la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du
département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux
organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées
nationales d'appel à la générosité publique, joint en annexe, établi par le Ministre de
l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration et publié au Journal

Officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : Les organismes visés à l'article 2 devront souscrire les assurances nécessaires à la couverture de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargées de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique, et ce pour toute la durée de la quête.

Les copies des attestations d'assurance doivent être jointes aux demandes de visa des cartes.

Article 5 : L'association nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

Article 6 : Les montants des fonds recueillis seront communiqués, dans les meilleurs délais, aux services préfectoraux.

Article 7 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
- les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan,
- la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- les Maires du Département du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer,
des collectivités Territoriales et de l'Immigration

NOR : IOCD1130518C

AVIS RELATIF AU CALENDRIER FIXANT LA LISTE DES JOURNEES NATIONALES
D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR 2012

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 18 janvier au dimanche 12 février Avec quête le 5 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Samedi 28 janvier et dimanche 29 janvier Avec quête les 28 et 29 janvier	Journées mondiales pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 4 février Pas de quête	Journée mondiale de lutte contre le cancer (« l'ARC vous connecte aux chercheurs »)	ARC
Du samedi 11 février au dimanche 19 février Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Association enfants et Santé
Lundi 5 mars au samedi 10 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars Avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars Avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 19 mars au dimanche 25 mars Avec quête les 24 et 25 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
vendredi 30, samedi 31 mars et dimanche 1er avril Avec quête tous les jours Lundi 26 mars au samedi 7 avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » Animations régionales	SIDACTION
Mercredi 2 mai au mardi 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuët de France	Œuvre Nationale du Bleuët de France
Lundi 14 mai au dimanche 27 mai Avec quête le 20 mai	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 21 mai au dimanche 3 juin Avec quête les 2 et 3 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 28 mai au dimanche 3 juin Avec quête les 2 et 3 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 2 juin au samedi 9 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Vendredi 13 et samedi 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Mercredi 19 septembre au mercredi 26 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 30 septembre au dimanche 7 octobre Avec quête les 6 et 7 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 1 ^{er} octobre au dimanche 7 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre Pas de quête	semaine nationale des retraités et personnes âgées "semaine bleue"	Comité national d'entente de la semaine bleue
Lundi 29 octobre au dimanche 4 novembre Avec quête les 3 et 4 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 1 ^{er} novembre au dimanche 4 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales des sépultures des «Morts pour la France»	Le Souvenir Français
Vendredi 2 novembre au dimanche 11 novembre Avec quête du 5 au 11 novembre	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre Avec quête les 18 et 25 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 17 et dimanche 18 novembre Avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 24 novembre au jeudi 6 décembre Avec quête tous les jours	Actions liées à la journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Samedi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Vendredi 7 décembre au lundi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 11

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 4 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »

situé : Gîte River End

Moulin de Pattus

145, Chemin de la Gare

30250 SALINELLES

Coordonnées du propriétaire :

M. Stephen GRAY

Moulin de Pattus

145, Chemin de la Gare

30250 SALINELLES

Classement :

4 étoiles – 8 personnes

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 16 octobre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée par M. Stephen GRAY, reçue le 7 décembre 2011 et complétée le 2 janvier 2012, par laquelle l'intéressé demande le classement d'un logement meublé, sis Gîte River End – Moulin de Pattus – 145, Chemin de la Gare – 30250 SALINELLES, en catégorie 4 étoiles pour 8 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Gîte River End – Moulin de Pattus – 145, Chemin de la Gare – 30250 SALINELLES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 4 étoiles pour 8 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Gîte River End – Moulin de Pattus – 145, Chemin de la Gare – 30250 SALINELLES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV (ci-jointe) de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de SALINELLES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou, selon le cas, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – Comité Départemental du Tourisme – BP 122 – 3, rue Cité Foulc– 30000 NIMES.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 9

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 4 janvier 2012

ARRETE N°

portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »

situé : Gîte Aubriette

Moulin de Pattus

145, Chemin de la Gare

30250 SALINELLES

Coordonnées du propriétaire :

M. Stephen GRAY

Moulin de Pattus

145, Chemin de la Gare

30250 SALINELLES

Classement :

4 étoiles – 6 personnes

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de
modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant ap-
plication de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des
services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions rela-
tives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de
classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 16 octobre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle
12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS,
organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée par M. Stephen GRAY, reçue le 7 décembre 2011 et complétée le 2 janvier 2012, par laquelle l'intéressé demande le classement d'un logement meublé, sis Gîte Aubriette – Moulin de Pattus – 145, Chemin de la Gare – 30250 SALINELLES, en catégorie 4 étoiles pour 6 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Gîte Aubriette – Moulin de Pattus – 145, Chemin de la Gare – 30250 SALINELLES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 4 étoiles pour 6 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Gîte Aubriette – Moulin de Pattus – 145, Chemin de la Gare – 30250 SALINELLES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV (ci-jointe) de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de SALINELLES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou, selon le cas, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – Comité Départemental du Tourisme – BP 122 – 3, rue Cité Foulc– 30000 NIMES.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 10

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 4 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »

situé : Gîte Massette

Moulin de Pattus

145, Chemin de la Gare

30250 SALINELLES

Coordonnées du propriétaire :

M. Stephen GRAY

Moulin de Pattus

145, Chemin de la Gare

30250 SALINELLES

Classement :

4 étoiles – 8 personnes

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 16 octobre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée par M. Stephen GRAY, reçue le 7 décembre 2011 et complétée le 2 janvier 2012, par laquelle l'intéressé demande le classement d'un logement meublé, sis Gîte Massette – Moulin de Pattus – 145, Chemin de la Gare – 30250 SALINELLES, en catégorie 4 étoiles pour 8 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Gîte Massette – Moulin de Pattus – 145, Chemin de la Gare – 30250 SALINELLES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 4 étoiles pour 8 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Gîte Massette – Moulin de Pattus – 145, Chemin de la Gare – 30250 SALINELLES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV (ci-jointe) de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de SALINELLES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou, selon le cas, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – Comité Départemental du Tourisme – BP 122 – 3, rue Cité Foulc– 30000 NIMES.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET.

PRÉFET DU GARD

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

Bureau des élections, de l'administration
générale et du tourisme

Affaire suivie par : Patrick BELLET
Chef du bureau

Tél : 04.66.36.41.80
Fax : 04.66.36.41.76

patrick.bellet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Du 5 janvier 2012

Portant convocation des électeurs pour l'élection partielle des membres
de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-
Roussillon et des membres de la chambre de commerce et d'industrie
territoriale de Nîmes

LE PRÉFET DU GARD CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 713-1 et suivants et R 713-29 et suivants,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le Décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'Arrêté Interministériel du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région,

Vu l'Arrêté Interministériel du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 octobre 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région,

Vu les circulaires ministérielles des 3 septembre et 6 octobre 2010 relatives à la mise en œuvre de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1^{er} septembre 2010 fixant à 11 (3 en catégorie Commerce, 3 en catégorie Industrie, 5 en catégorie Services) le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes qui siègeront à la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard en date du 1^{er} septembre 2011 fixant à 50 le nombre de sièges des membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes et les répartissant en 14 sièges pour la catégorie Commerce, 18 sièges pour la catégorie Industrie et 18 sièges pour la catégorie Services,

Vu le procès-verbal, en date du 13 décembre 2010, du recensement général des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes,

Vu l'arrêt en date du 20 décembre 2011, notifié le 23 décembre 2011, par lequel la Cour Administrative d'Appel de Marseille a annulé le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 4 février 2011 rejetant le recours en annulation des opérations électorales précitées et prononcé l'annulation des opérations électorales dont les résultats ont été proclamés le 13 décembre 2010,

Vu les arrêtés n° 110343 et 110346 des 23 et 30 décembre 2011 par lesquels le Préfet de la région Languedoc-Roussillon crée une commission provisoire chargée d'expédier les affaires courantes de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes et en désigne les président, secrétaire et trésorier,

Considérant que conformément à l'article R 713-29 du Code de Commerce, il doit être procédé, dans le délai de deux mois, à un nouveau scrutin pour pourvoir les sièges vacants,

ARRETE

Article 1er : les électrices et les électeurs mentionnés aux articles L 713-1 à L 713-3 du Code du Commerce sont appelés à voter par correspondance, dès la réception du matériel de vote, à l'effet de procéder à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes.

Article 2 : la date de clôture du scrutin est fixée au mardi 21 février 2012 à 24 h 00, le cachet de La Poste faisant foi.

Article 3 : les déclarations de candidatures sont recevables en préfecture, bureau des élections à compter du jeudi 19 janvier 2012 et jusqu'au vendredi 27 janvier 2012 à 12h00. Le bureau des élections sera ouvert à cet effet, les jours ouvrables, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30.

Article 4 : la campagne électorale sera ouverte le mercredi 1^{er} février 2012 et close le lundi 20 février 2012 à 0h00.

Article 5: un exemplaire du bulletin de vote et de la profession de foi de chaque candidat seront soumis, pour validation, à la Commission d'Organisation des Elections, au plus tard le mercredi 1^{er} février 2012 à 12h00 et la propagande électorale, ainsi validée, sera livrée en préfecture, bureau des élections, au plus tard le vendredi 3 février 2012 à 12h00.

Article 6: les opérations de dépouillement et de recensement général des votes auront lieu en préfecture le vendredi 24 février 2012 à partir de 9 h00.

Article 7 la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et le Président de la commission provisoire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sans délai dans les différents locaux de la chambre de commerce et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Affaire suivie par : Patrick BELLET
Chef du bureau

☎ 04 66 36 41 80

☎ 04 66 36 41 76

Mél : patrick.bellet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 5 janvier 2012

Arrêté n°

portant constitution de la Commission d'Organisation des
Elections pour l'élection des Membres de la Chambre
régionale de Commerce et d'Industrie du Languedoc-
Roussillon et des Membres de la Chambre de Commerce et
d'Industrie Territoriale de NIMES

LE PRÉFET DU GARD CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 713-1 et suivants et R 713-29 et suivants,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le Décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'Arrêté Interministériel du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région,

Vu l'Arrêté Interministériel du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 octobre 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région,

Vu les circulaires ministérielles des 3 septembre et 6 octobre 2010 relatives à la mise en œuvre de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région

Vu l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1er septembre 2010 fixant à 11 (3 en catégorie Commerce, 3 en catégorie Industrie, 5 en catégorie Services) le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes qui siégeront à la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard en date du 1er septembre 2011 fixant à 50 le nombre de sièges des membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes et les répartissant en 14 sièges pour la catégorie Commerce, 18 sièges pour la catégorie Industrie et 18 sièges pour la catégorie Services,

Vu le procès-verbal, en date du 13 décembre 2010, du recensement général des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes,

Vu l'arrêt en date du 20 décembre 2011, notifié le 23 décembre 2011, par lequel la Cour Administrative d'Appel de Marseille a annulé le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 4 février 2011 rejetant le recours en annulation des opérations électorales précitées et prononcé l'annulation des opérations électorales dont les résultats ont été proclamés le 13 décembre 2010,

Vu les arrêtés n° 110343 et 110346 des 23 et 30 décembre 2011 par lesquels le Préfet de la région Languedoc-Roussillon crée une commission provisoire chargée d'expédier les affaires courantes de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes et en désigne les président, secrétaire et trésorier,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard en date du 4 janvier 2011 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes,

ARRETE

Article 1er : en application des dispositions des articles L. 713-17 et R. 713-13 du Code de commerce, il est institué une Commission d'Organisation des Elections, compétente pour organiser, dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de NIMES, les élections des Membres de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Languedoc-Roussillon et des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de NIMES.

Placée sous la présidence de Madame Martine LAQUIEZE, Secrétaire Générale de la préfecture, représentant le Préfet, ou de Monsieur Patrick BELLET, Chef du bureau des élections de la préfecture, en cas d'empêchement, la Commission d'Organisation des Elections comprend :

- M. Christian JOUBERT, Président du Tribunal de Commerce de NIMES,
- M. Roland ABELLO, Président de la Commission Provisoire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes,
- M. Francis CABANAT, membre élu de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon, désigné par le Président de cette instance.

Article 2 : Le secrétariat de la Commission sera assuré par M. Bernard MICHEL, Directeur Général par intérim de la CCI de NIMES, assisté de Mme Brigitte SAUZE, sa collaboratrice en charge du service Fichier.

Article 3 : La Commission pourra en outre s'adjoindre sur décision de son Président autant de collaborateurs que nécessaire.

Y participeront notamment :

- M. Pierre BATOCHÉ, Directeur Général de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon,
- Maître Anne VIDAL-PENCHINAT, Greffier associé du Tribunal de Commerce de NIMES,
- M. Bernard TOP, superviseur « presse-élections » à la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier » Monts et Provence de La Poste, suppléé le cas échéant par M. Alain AIGOIN, cadre d'exploitation à Nîmes.

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission.

Article 5 : Le siège de la Commission est fixé à la Préfecture du Gard.

Article 6 : La déclaration de candidature enregistrée vaut implicitement demande de concours de la Commission d'Organisation des Elections.

Article 7 : La Commission est chargée des tâches suivantes :

- vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 août 2010, prévu à l'article R. 713-15 du Code de commerce,
- expédier aux électeurs treize jours avant la date de clôture du scrutin, soit au plus tard le **mercredi 8 février 2012 à minuit**, les circulaires et bulletins de vote des candidats ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance,
- organiser la réception des votes,
- organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- proclamer les résultats.

Article 8 : La date limite de remise, par les candidats, des circulaires et des bulletins de vote est fixée **au vendredi 3 février 2012 à 12 heures**.

La Commission n'est pas tenue d'accepter les documents de propagande reçus postérieurement aux dates et heure mentionnées ci-dessus.

Article 9 : La Commission d'Organisation des Elections n'acceptera pas les bulletins de vote et les circulaires qui ne répondraient pas aux prescriptions législatives et réglementaires.

Au plus tard le mercredi 1^{er} février 2012, les candidats devront remettre un exemplaire de leur propagande à la Commission d'Organisation des Elections, pour validation avant impression.

Article 10 : la Commission sera installée **le vendredi 6 janvier 2011 à 18h00 en Préfecture du Gard, Salle Claude Erignac**.

Article 11: - la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

- le Président du Tribunal de Commerce de Nîmes,

- le Président de la Commission Provisoire de la CCIT,

- le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'industrie du

Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 12-0101

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 5 janvier 2012

ARRETE n° portant composition de la commission départementale de vidéoprotection

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 13 mai 2011,

Considérant que l'installation de certains systèmes de vidéoprotection sur la voie publique, par les autorités publiques et dans les établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, doivent obtenir une autorisation d'une commission départementale instituée par arrêté préfectoral,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission relative à la vidéoprotection dans le département du Gard est composée de la manière suivante :

Président titulaire : M. Christian LERNOULD, Conseiller à la Cour d'Appel de Nîmes,
Président suppléant : M. Pascal GUICHARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Nîmes

Membres :

- Représentants élus des collectivités territoriales :
 - titulaire : M. Christian EYMARD, maire d'UCHAUD
 - suppléant : M. René BALANA, maire de VERGEZE
- Représentant des organismes consulaires :
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Bagnols, Uzès, Le Vigan ou son représentant
- Personnalités qualifiées :
 - titulaire : M. Daniel BERNABE
 - suppléant : M. Jean-Marie LOPEZ

Article 2 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 07276-4 du 3 octobre 2007.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Gard, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE